

**Avant-projet de décret instituant un régime particulier d'indemnisation de
certains dommages causés par les inondations et pluies abondantes
survenues du 14 au 16 juillet 2021 ainsi que les 24 et 25 juillet 2021 et
reconnues en tant que calamité naturelle publique**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président ;

Après délibération,

ARRETE

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. - Définitions

Article 1^{er}. Au sens du présent décret, il faut entendre par :

- 1° assureurs : toute personne ou entreprise qui, en tant que partie contractante, offre de souscrire un ou des contrats d'assurance, quelle que soit la qualité professionnelle de cette personne et qu'il soit fait usage ou non de techniques actuarielles lors de la conclusion du contrat, reconnue par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), et dont le domaine d'intervention couvre la Région wallonne.
- 2° biens agricoles et horticoles : biens meubles et immeubles permettant d'exercer une activité visant directement ou indirectement la production de végétaux ou d'animaux ou de produits végétaux ou animaux, ou visant directement ou indirectement leurs transformations, en ce compris l'élevage, l'horticulture, l'aquaculture et l'apiculture, ou le maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales, en ce compris les biens liés au stockage
- 3° bureau de tarification : bureau de tarification en matière de catastrophes naturelles constitué par l'arrêté royal du 25 février 2006 déterminant la mise en place et les conditions de fonctionnement du Bureau de tarification en matière de catastrophes naturelles et déterminant les obligations des assureurs et certaines procédures auprès de la Caisse nationale des Calamités ;
- 4° calamité naturelle publique : phénomène naturel qui a été reconnu par le Gouvernement wallon comme calamité naturelle publique conformément au décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques. Cette reconnaissance fixe le type de phénomène reconnu et l'étendue géographique et temporelle de la calamité ;
- 5° collectivités : les entités, organisations, administrations du secteur public et non-marchand ainsi que les entreprises dans lesquelles l'Etat fédéral et les entités fédérées (Régions et Communautés) détiennent une participation ;
- 6° habitations légères : habitation au sens de l'article 1^{er}, 1° et 40°, du Code wallon de l'habitation durable. Sont visées, notamment, les caravanes résidentielles, les yourtes, les péniches destinées à servir d'habitation ;
- 7° loi relative aux assurances : loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ;

- 8° personnes assurées : personnes physiques ou morales qui, au jour de la calamité naturelle publique, disposaient d'une assurance contre l'incendie qui couvre les risques simples au sens des articles 115 et suivants de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ou qui couvre les risques spéciaux tels que définis au point 16°. Selon la partie indemnisée, elles peuvent se voir appliquer les conditions propres de l'assureur ou les conditions du bureau de tarification ;
- 9° personnes non-assurées : personnes physiques ou morales qui, au jour de la calamité naturelle publique, ne disposaient pas d'une assurance contre l'incendie qui couvre les risques simples au sens des articles 115 et suivants de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ou qui couvre les risques spéciaux tels que définis au point 16° ;
- 10° personnes non-assurées contre les inondations pour leur bien immobilier situé en zone d'aléa d'inondation élevé : personnes physiques ou morales pour lesquelles la compagnie d'assurance a exclu la couverture d'assurance contre les inondations pour le bien immobilier et son contenu conformément à l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ou pour lesquelles les conditions particulières de leur contrat « risques spéciaux » ne prévoient pas cette couverture ;
- 11° personnes partiellement assurées : personnes morales qui, au jour de la calamité naturelle publique, disposaient d'une assurance couvrant leurs biens pour un montant inférieur à leur valeur réelle. Sont visées ici les personnes morales dont la couverture des biens présente un plafond inférieur au dommage subi ou qui avaient sous-estimé la valeur des capitaux à couvrir ;
- 12° propriétaire d'un bien meuble ou immobilier : personne physique ou morale qui, au moment de la calamité naturelle publique, est, soit propriétaire, copropriétaire ou nu-propriétaire, soit titulaire d'un droit d'emphytéose ou de superficie, soit acquéreur ou exploitant d'un bien faisant l'objet d'un contrat de "location-vente" ou d'un contrat de vente à tempérament ;
- 13° réglementation Solvency II : réglementation visée par les articles 176, § 1^{er}, et 180, § 2, du Règlement délégué 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) et par l'article 1, § 1^{er}, du Règlement d'exécution 2015/2011 de la Commission du 11 novembre 2015 définissant des normes techniques d'exécution concernant les listes d'autorités régionales et locales à considérer, en ce qui concerne les expositions à leur égard, comme le gouvernement central, en application de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil ;
- 14° RGEC : Règlement (UE) n ° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- 15° risques simples : risques tels que définis par l'arrêté royal du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls en ce qui concerne les Risques Simples, pris en exécution de l'article 121, § 2, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.
- 16° Risques spéciaux : risques n'entrant pas dans la définition des risques simples tels que définis dans l'arrêté royal du 24 décembre 1992.
- 17° véhicules automoteurs : automobiles, motocyclettes et vélomoteurs.

Chapitre 2. Champ d'application

Art. 2. § 1^{er}Le présent décret institue un régime particulier d'indemnisation de certains dommages causés par les inondations et pluies abondantes survenues du 14 au 16 juillet 2021 et reconnues calamité naturelle publique.

Il exclut, uniquement pour cette calamité naturelle publique, l'application du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques, excepté l'article 3, relatif à la reconnaissance de la calamité naturelle publique.

§ 2. Le présent décret est également applicable, pour ce qui concerne leurs biens meubles et immeubles, aux personnes physiques non-assurées et aux personnes physiques non-assurées contre les inondations pour leur bien immeuble situé en zone d'aléa d'inondation élevé pour les inondations et pluies abondantes qui sont survenues le 24 et le 25 juillet 2021 et reconnues calamité naturelle publique.

Art. 3. L'introduction d'une action engagée devant les juridictions judiciaires ou la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat en vue de la réparation du dommage ne fait pas obstacle à l'obtention de l'aide à la réparation.

Chapitre 3. Bénéficiaires de l'aide à la réparation

Art. 4. Les personnes qui ont contribué à la survenance des dommages sont exclues du bénéfice de l'aide à la réparation, dans la mesure où cette survenance est due à leur fait ou à leur négligence. Par personne, on vise les personnes physiques agissant pour leur compte personnel mais aussi les personnes physiques agissant pour compte de leur entreprise.

Art. 5. Le droit à l'aide à la réparation naît dans le chef de celui qui, au jour de la calamité naturelle publique, possède l'un des titres suivants sur le bien endommagé, sans cumul possible :

- 1° propriétaire ;
- 2° exploitant du bien, en cas de dommages aux biens agricoles et horticoles lorsqu'il s'agit de plantations, de cultures, de récoltes ou de clôtures ;
- 3° personne physique ou morale tenue, contractuellement, d'assumer la charge du risque relatif à un bien sans qu'il n'y ait encore eu de transfert de propriété.

Art. 6. Sont admis au bénéfice de l'aide à la réparation :

- 1° les personnes physiques qui, à la date de la calamité, ont en Région wallonne une résidence habituelle ou une propriété immobilière ;
- 2° les personnes physiques ou morales qui ont, à la date de la calamité, leur siège social ou un lieu d'exploitation sur le territoire de la Région wallonne. Selon la valeur des biens corporels meubles et immeubles concernés, elles peuvent soit relever des risques simples tels que définis dans l'arrêté royal du 24 décembre 1992, soit relever des risques spéciaux.

Chapitre 4. Biens indemnissables

Section 1^{re}. Dispositions communes

Art. 7. Seuls les dommages causés aux biens corporels meubles et immeubles qui sont repris dans les différentes sections de ce chapitre peuvent donner lieu à l'aide à la réparation.

Seuls les dommages directs, matériels et certains causés à des biens corporels, meubles ou immeubles, par la calamité naturelle publique donnent lieu à une aide à la réparation sous les conditions prévues par le présent décret.

Art. 8. Sont exclus de l'application du présent décret :

1° les vols et les pillages ;

2° Les biens ou parties de bien à caractère somptuaire.

3° Les dommages esthétiques qui n'affectent pas l'usage normal du bien sinistré. Les dommages aux biens corporels, immeubles ou meubles, causant un préjudice matériel de types touristique, architectural, patrimonial, ou symbolique qui porterait sur un bien classé ne constituent pas des dommages esthétiques au sens du présent décret.

Art. 9. Sont exclus les biens immeubles qui étaient, avant le sinistre, destinés à la démolition.

Section 2. Risques simples

Sous-section 1. Bien immeubles et meubles

Art. 10. Les personnes partiellement assurées, les personnes non-assurées et les personnes non-assurées contre les inondations concernées pour un bien situé en zone d'aléa d'inondation élevé peuvent obtenir une aide à la réparation pour les dommages causés par la calamité naturelle publique au bien immeuble et/ou à son contenu.

L'aide à la réparation ne peut être accordée que pour un seul bien immeuble par propriétaire et exploitant.

Art. 11. L'aide à la réparation vise à indemniser :

1° les frais de déblaiement et de démolition nécessaires à la reconstruction ou à la reconstitution de ces biens, pris en charge par le sinistré ;

2° les frais de conservation qui visent à limiter l'aggravation du dommage ;

3° les biens meubles ou immeubles ou parties de bien immeuble en cours de construction, de transformation ou de réparation habités ou exploités, normalement habitables ou exploitables ou en vue d'être habités ou exploités.

Art. 12. Sans préjudice de l'article 5, 2°, les biens suivants sont exclus de l'application de la présente section :

1° les biens immeubles et meubles extérieurs tels que les abris de jardin, remises, débarras et leur contenu éventuel, les haies, les jardins, plantations, accès et cours, terrasses, les clôtures et les cultures ;

2° les constructions faciles à déplacer ou à démonter, délabrées ou en cours de démolition et leur contenu éventuel, sauf si ces constructions constituent des habitations légères ;

Sous-section 2. Autres biens corporels, meubles ou immeubles

Art. 13. Les dommages causés aux biens corporels, meubles ou immeubles, suivants peuvent donner lieu à une aide à la réparation :

- 1° les habitations légères pour lesquelles une demande de domiciliation avait été effectuée par le sinistré préalablement aux inondations ;
- 2° les véhicules automoteurs immatriculés et assurés en responsabilité civile ;
- 3° Les vélos et trottinettes électriques, les vélos et les vélos cargo ;
- 4° les biens agricoles et horticoles ;
- 5° les peuplements forestiers.
- 6° Les biens du domaine public

Section 3. Risques spéciaux

Art. 14. Les personnes partiellement assurées, non-assurées ou non-assurées contre les inondations concernées par un bien immeuble situé en zone d'aléa d'inondation élevé et relevant des risques spéciaux peuvent obtenir une aide à la réparation pour les dégâts matériels causés par la calamité naturelle publique au bien immeuble et/ou à son contenu.

Art. 15. L'aide à la réparation vise à indemniser les dégâts matériels y compris les frais, à charge du sinistré, de déblaiement, de sécurisation, de démolition, d'évacuation et de traitement voire de décontamination ou dépollution résultant directement des inondations et nécessaires à la reconstruction ou à la reconstitution ou à la relance de l'exploitation de ces biens.

Sont également couverts les biens immeubles ou parties de bien immeuble en cours de construction, de transformation ou de réparation exploités, normalement exploitables ou en vue d'être exploités.

Chapitre 5. Estimation des dommages

Art. 16. Un dommage est considéré comme total dans les cas suivants :

- 1° en ce qui concerne les biens immeubles bâtis, lorsqu'au moins une partie substantielle de la construction est détruite ou lorsqu'un arrêté de démolition du bourgmestre est pris.

Le Gouvernement arrête la définition et les modalités relatives à la partie substantielle d'une construction ;

- 2° en ce qui concerne tous les autres biens, dès que le coût estimé de la réparation, de la remise en état ou le remplacement de ces biens est supérieur à leur valeur vénale immédiatement avant le sinistre.

Art. 17. Le Gouvernement arrête les modalités relatives à l'estimation des dommages et aux montants indemnisés, au calcul de la réparation pour les biens meubles et immeubles, en risques simples appartenant aux personnes physiques et morales.

Le Gouvernement arrête les modalités relatives à l'estimation des dommages, aux montants indemnisés et au calcul de la réparation concernant les biens agricoles et horticoles, ainsi que les peuplements forestiers.

Le Gouvernement arrête les modalités relatives à l'estimation des dommages, aux montants indemnisés et au calcul de la réparation pour les biens meubles et immeubles relatifs aux risques spéciaux.

Art. 18. Les personnes physiques qui, au jour de la calamité naturelle publique, ont droit à un revenu d'intégration sociale en application de la loi du 26 mai 2002 relative à l'intégration sociale ou à une aide équivalente en application de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ou qui sont bénéficiaires de l'intervention majorée en application de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, bénéficieront d'une aide à la réparation majorée.

Chapitre 6. Calcul de l'aide à la réparation

Art. 19. Le montant de l'aide à la réparation est calculé sur la base du montant total du dommage estimé.

Art. 20. Dans tous les cas, un bien, qu'il soit meuble ou immeuble par nature ou destination, ne pourra être dédommagé qu'une seule fois par l'aide à la réparation. L'aide sera octroyée à l'exploitant ou la personne qui assume, contractuellement, la responsabilité sur le bien.

Art. 21. L'aide à la réparation et les autres sommes éventuellement perçues comme indemnisation du préjudice, notamment au titre de polices d'assurances, n'excèdent pas cent pour cent du montant total du dommage.

Art. 22. L'aide à la réparation présente un caractère supplétif dans le sens où elle intervient déduction faite de toutes les indemnités perçues ou à percevoir pour les biens sinistrés, toutes polices d'assurance confondues.

Art. 23. Qu'il s'agisse de risques simples ou spéciaux, l'aide à la réparation octroyée à toute entreprise s'inscrit dans le respect des aides d'Etat et plus particulièrement de l'article 50 du RGEC.

Art. 24. S'agissant des indépendants dans le cadre de leur activité professionnelle et des personnes morales, seuls les biens corporels immeubles et meubles nécessaires à l'activité économique du sinistré et propriété de celui-ci ou pour lesquels le sinistré était tenu contractuellement de les assurer pour compte de leur propriétaire sont pris en considération dans l'estimation du dommage.

Art. 25. Le Gouvernement arrête les modalités relatives à la procédure d'indemnisation, à l'introduction et la recevabilité de la demande, à l'instruction et la fixation des dommages et de l'aide à la réparation et les voies de recours.

Chapitre 7. Dommages au domaine public

Art. 26. Une aide à la réparation est octroyée pour les dommages causés par la calamité naturelle publique aux biens relevant du domaine public, en ce compris les écoles et les crèches, appartenant aux provinces, communes, intercommunales, centres publics d'action sociale, associations créées en vertu du Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, régies communales autonomes, établissements publics chargés de l'organisation du culte ou d'offrir une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle, et waterings.

L'aide à la réparation n'intervient pas lorsque les biens sont intégralement indemnisés par l'assurance ou pour la partie qui est indemnisée.

L'aide à la réparation n'intervient pas pour les biens qui ont déjà fait l'objet d'une aide financière publique, en vue de dédommager partiellement ou totalement le demandeur pour le sinistre en question.

Art. 27. La demande d'aide à la réparation est, sous peine d'irrecevabilité, introduite au plus tard 180 jours à dater de la publication au Moniteur belge du présent décret.

Toutefois, les pouvoirs publics sinistrés qui peuvent invoquer un cas de force majeure ou justifier le dépôt tardif de leur demande, peuvent encore introduire celle-ci avant l'expiration du mois qui suit celui au cours duquel soit l'empêchement, soit les raisons justifiant le retard, ont cessé d'exister.

Sous peine d'annulation, les demandes d'aide à la réparation qui ont été introduites avant l'entrée en vigueur du présent décret doivent être adaptées par le demandeur si le Service régional des calamités lui en fait la demande expresse.

Art. 28. La demande d'aide à la réparation est adressée au Service régional des calamités qui dépend du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale.

Cette demande doit être introduite au moyen du formulaire préétabli à cet effet par le Service régional des calamités.

Elle est accompagnée de toutes pièces justificatives tendant à établir, d'une part, la qualité du demandeur et, d'autre part, l'existence et l'importance des dommages.

Il peut, notamment, s'agir des éléments suivants : les certificats de propriété immobilière, l'attestation d'intervention ou de non-intervention de la compagnie d'assurances, les procès-verbaux de constatation et d'estimation des dommages, le certificat d'immatriculation et la carte verte pour les véhicules, les devis ou factures détaillées de réparation ou de remplacement des biens concernés, le rapport d'expertise détaillant les coûts de réparation ou de remplacement.

Le demandeur fournit au Service régional des calamités, ou tient à la disposition de l'expert mandaté par ce service, tout document, certificat ou attestation qui lui serait expressément demandé.

Art. 29. Le Gouvernement arrête les modalités relatives aux montants indemnisés et au calcul de la réparation concernant les biens relevant du domaine public.

Chapitre 8. Protocole intervenu entre Assuralia, des entreprises d'assurance et la Wallonie visant à pouvoir fournir une indemnisation complète aux victimes assurées en rapport avec les inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 pour les assurances incendie « Risques simples »

Art. 30. Les assureurs suivants sont concernés par le champ d'application du présent chapitre : les entreprises d'assurances suivantes : AG Insurance, Allianz Benelux, Argenta Assurances, AXA Belgium, Baloise Belgium, Belfius Assurances, Ethias, Fédérale Assurance, KBC Assurances, NN Non-Life Insurance, P&V Assurances, et les plus petits assureurs représentés par Assuralia.

Art. 31. Lorsque la limite d'intervention individuelle prévue à l'article 130, § 2, de la loi sur les assurances est atteinte, les assureurs, à titre de participation solidaire, doivent indemniser les dommages de leurs propres assurés et leur participation dans les risques octroyés aux conditions du Bureau de tarification pour un montant qui est égal au double de leur limite d'intervention individuelle.

Les plus petits assureurs, quant à eux, ne sont pas visés par cette participation solidaire. Ils doivent donc indemniser les dommages de leurs propres assurés et leur participation dans les risques octroyés aux conditions du Bureau de tarification jusqu'à leur limite d'intervention individuelle.

Art. 32. Lorsque les dommages dépassent le doublement de la limite d'intervention individuelle ou la limite d'intervention pour les plus petits assureurs, la Région wallonne prend en charge, dans le respect des conditions générales et particulières des polices d'assurance incendie risques simples, la partie de l'indemnisation que les assureurs ne couvrent pas aux personnes assurées et aux personnes partiellement assurées.

Art. 33. Les assureurs indemnisent les personnes assurées et les personnes partiellement assurées dans le respect des délais légaux.

Dans les cas où la participation de la Région wallonne est nécessaire pour parvenir à une indemnisation complète suivant les conditions générales et particulières des polices d'assurance incendie risques simples, les assureurs préfinancent la participation de la Région wallonne.

Art. 34. Si le montant cumulatif des indemnisations effectivement payées aux assurés en risques simples venait à atteindre 1,5 milliard d'euros et si les estimations actualisées des indemnisations restantes en risques simples prévoient que le montant d'1,7 milliard d'euros sera atteint, la Région wallonne et les assureurs se réunissent pour évaluer la situation et examiner quel mécanisme de répartition des coûts peut être envisagé.

Si le dépassement provient notamment de l'estimation des dommages des Collectivités, le dédommagement de ces Collectivités qui n'auraient pas encore été indemnisées complètement serait négocié spécifiquement et séparément dans ces discussions.

Les assureurs suivants ne sont pas concernés par cette disposition :

- 1° les assureurs pour qui la somme des indemnisations de leurs propres assurés et leur participation dans les risques octroyés aux conditions du Bureau de tarification ne dépasse pas le double de la limite d'intervention individuelle ;
- 2° les plus petits assureurs qui auraient dépassé la limite d'intervention individuelle.

Art. 35. Les assureurs disposent d'un recours subrogatoire contre la Région wallonne pour les montants supérieurs à leurs limites d'interventions.

Afin de financer ces sommes, les assureurs souscrivent un prêt émis par la Région wallonne dans les conditions prévues dans la réglementation Solvency II pour un montant nominal correspondant à la participation de la Région wallonne dans les dommages payés.

Conformément à la réglementation Solvency II, aucun risque de contrepartie ou de spread ne sera pris en compte pour ce prêt dans le cadre du calcul des besoins en capital Solvency II.

Art. 36. Les modalités de ce préfinancement, du calcul des limites d'intervention, des procédures et des estimations des indemnités sont fixées dans le protocole d'accord conclu le 12 août 2021 entre la Wallonie, Assuralia, et les Entreprises d'assurances, visant à pouvoir fournir une indemnisation complète aux victimes assurées en rapport avec les inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 pour les assurances incendie « Risques simples ».

Art. 37. Un reporting permettant à la Région wallonne de contrôler la situation d'indemnisation par les assureurs est organisé.

Le Gouvernement arrête les modalités pratiques de ce reporting, y compris les modalités de contrôle.

Art. 38. Tout assureur d'un contrat d'assurance de choses afférent au péril incendie qui offre, sur le territoire de la Région wallonne, la garantie des catastrophes naturelles visée à l'article 123 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, met à la disposition de l'Administration de la Région wallonne, sur simple demande de cette dernière, toutes les informations, de manière anonymisée, dont il dispose et qui sont nécessaires à la détermination des interventions à effectuer par le Service régional des calamités à la suite des sinistres survenus lors des inondations des 14 au 16 juillet 2021 et reconnues calamité naturelle publique.

Dans le cadre du transfert d'informations visé à l'alinéa 1er, les données susceptibles de conduire à l'identification de personnes physiques sont traitées dans le respect de la réglementation relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, en particulier le règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD). À cet égard, l'Administration de la Région wallonne est désignée comme responsable du traitement. Les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de l'alinéa 1er sont traitées exclusivement afin de permettre au Service régional des calamités de déterminer les indemnisations qu'il est appelé à effectuer conformément au présent décret.

Le délai de conservation de ces données est de dix ans après leur réception.

Le Gouvernement wallon arrête les conditions dans lesquelles ces informations sont mises à disposition.

Chapitre 9. Préfinancement des risques spéciaux

Art. 39. Le préfinancement partiel de l'aide à la réparation octroyée aux risques spéciaux sera assuré par les 3 outils régionaux que sont la SOWALFIN, la SRIW et la SOGEPA, chacun pour les dossiers qu'elle introduit.

Chapitre 10. Dispositions relatives aux délégations de pouvoirs

Art. 40. Délégation est accordée au directeur de la Direction de la Prospective et du Développement du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale ou aux agents de niveau A désignés à cet effet par celui-ci pour, conformément à l'article 29, charger les experts internes et externes d'une mission d'expertise.

Chapitre 11. Dispositions réglant le financement.

Art. 41. Les dépenses afférentes à l'exécution du présent décret sont, conformément à l'article 3 du décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de

logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité, couvertes par le Fonds wallon des calamités naturelles, division Fonds wallon des calamités publiques.

Art. 42. Toutes les sommes remboursées ou recouvrées sont versées au Fonds wallon des calamités naturelles suivant les modalités fixées par le Gouvernement.

Chapitre 12. Dispositions diverses

Art. 43. Le Fonds wallon des calamités naturelles est subrogé, à concurrence du montant des indemnités allouées, aux droits et actions des bénéficiaires du présent décret, à l'égard de toute personne physique ou morale ainsi que de toute personne de droit public belge, étrangère ou internationale, tenue de couvrir ou de réparer en tout ou en partie les dommages indemnisés.

Les bénéficiaires sont tenus de fournir tous documents et pièces qui leur sont réclamés pour l'exercice de ces droits et actions, sous peine de devoir rembourser les sommes dont le Fonds wallon des calamités naturelles n'aurait pu, de ce chef, poursuivre le recouvrement.

Art. 44. Toute entreprise d'assurances est tenue de fournir, sans frais, au sinistré qui lui en fait la demande, une copie des contrats d'assurance qui couvrent les biens du sinistré situés dans la région affectée par la calamité naturelle publique et ce, dans le délai de dix jours à compter de la date de la réception de la demande.

L'administration de la Région wallonne peut demander à l'assureur toutes les informations dont il dispose et qui sont nécessaires à la détermination des interventions à effectuer par le Service régional des calamités à la suite des sinistres survenus lors des inondations des 14 au 16 juillet 2021, ainsi que des sinistres survenus lors des inondations des 24 et 25 juillet 2021 tels que visés par le présent décret et reconnues calamité naturelle publique.

A défaut de satisfaire aux obligations prévues aux alinéas précédents, l'entreprise d'assurances est solidairement responsable avec le sinistré du remboursement de toute somme qui, par suite de son omission, aurait été payée indûment au sinistré ou dont la restitution n'aurait pu lui être réclamée en temps utile.

Chapitre 13. Dispositions finales.

Art. 45. Le Gouvernement peut, par arrêté, pendant les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, compléter ou modifier les dispositions du présent décret.

Les arrêtés visés à l'alinéa 1er doivent être confirmés par décret dans un délai de six mois prenant cours à la fin de la période visée dans cet alinéa

A défaut de confirmation dans le délai visé à l'alinéa 2, ils sont réputés n'avoir jamais produit leurs effets.

Les arrêtés visés à l'alinéa 1er sont communiqués au bureau du Parlement avant leur publication au Moniteur belge.

Art. 46. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 47. Le décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques ne s'applique pas aux inondations du 14 au 16 juillet 2021.

Namur, le

Le Ministre-Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by 'R' and 'UPO', with a long horizontal stroke extending to the right.

Elio DI RUPO

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Considérations générales

Du 14 au 16 juillet 2021 et du 24 au 25 juillet 2021, de fortes inondations ont frappé l'ensemble du territoire wallon.

Ce phénomène naturel est sans précédent et présente un caractère exceptionnel.

Les inondations qui se sont produites entre le 14 et le 16 juillet 2021 et du 24 au 25 juillet 2021 constituent une calamité exceptionnelle et dont la violence a été extrême, plongeant nombre de citoyens dans une profonde détresse et pour certains d'entre eux dans une angoisse insupportable pour leur avenir et celui de leurs proches. Cette situation, tristement inédite, est encore aggravée par le fait que cette catastrophe naturelle s'est déroulée à un moment où de très nombreux sinistrés ont été affectés dans leur santé ou dans leur bien-être par la crise de la Covid 19, laquelle continue à produire des effets délétères.

Confronté à une telle situation, l'autorité publique se doit de faire preuve d'exemplarité, de célérité et d'efficacité. Sa mission première est de mettre en œuvre des mécanismes de solidarité dont l'effet est, d'une part, d'apporter un soutien matériel aux sinistrés, et, d'autre part, de prendre publiquement des initiatives qui puissent contribuer, sans désespérer, à les apaiser psychologiquement.

Le 15 juillet 2021, le Gouvernement wallon décide d'initier, pour l'ensemble du territoire wallon et sans attendre les demandes de tous les bourgmestres concernés, une procédure de reconnaissance comme calamité naturelle publique des inondations survenues à partir du 14 juillet 2021.

Le 26 juillet 2021, le Centre régional de crise de Wallonie rédige un rapport technique.

Le 28 juillet 2021, les inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 sont reconnues en tant que calamité naturelle publique par un arrêté du gouvernement wallon reconnaissant comme calamité naturelle publique les inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 et délimitant son étendue géographique.

L'étendue géographique de la calamité couvre 209 communes de la Région wallonne. Certaines communes sont particulièrement touchées : Chaudfontaine, Esneux, Liège, Limbourg, Pepinster, Rochefort, Theux Trooz et Verviers.

De nombreuses personnes physiques et morales dont les biens, meubles et/ou immeubles, ont été endommagés par les inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 ne sont pas assurées, sont partiellement assurées ou ne sont pas assurées contre les inondations pour leur bien immeuble situé en zone d'aléa d'inondation élevé.

De nombreux biens relevant du domaine public ont également été endommagés.

Ces personnes, ainsi que les entités publiques dont les biens ont été endommagés, attendent légitimement de l'aide de la part des autorités.

En raison des limites assortissant le champ d'application du régime de l'indemnisation institué par le décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des

calamités naturelles publiques, ces personnes et ces entités n'ont pas, au regard de la législation actuelle, la possibilité de bénéficier de l'aide à la réparation instituée par ce décret.

Pour ces raisons, le Gouvernement wallon souhaite adopter un décret instituant un régime de l'indemnisation au champ d'application plus étendu, adapté au caractère exceptionnel que présente cette calamité naturelle publique et propre à répondre adéquatement aux demandes d'aide des personnes et des entités dont les biens ont été endommagés par les inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 et celles du 24 au 25 juillet 2021.

II. Analyse succincte du projet de décret

Le décret vise à instituer un régime particulier d'indemnisation de certains dommages causés par les inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 et celles du 24 au 25 juillet 2021, et reconnues en tant que calamité naturelle publique.

L'application du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques est exclue pour cette calamité naturelle publique que constituent les inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 et celles du 24 au 25 juillet 2021, à l'exception des dispositions relatives à la reconnaissance de la calamité naturelle publique contenues dans le décret du 26 mai 2016 précité.

Toutes les personnes physiques et morales qui ont, à la date des inondations, en Région wallonne une résidence habituelle ou une propriété immobilière, et les personnes physiques ou morales qui ont, à cette même date, leur lieu d'exploitation ou leur siège social sur le territoire de la Région wallonne, peuvent bénéficier du régime particulier d'indemnisation institué par ce décret.

Pour qu'un droit à la réparation naisse dans leur chef, ces personnes doivent être propriétaires ou exploitants d'un bien endommagé par les inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021, et du 24 au 25 juillet 2021.

Les personnes ayant contribué à la survenance de leurs dommages ne peuvent toutefois pas prétendre au bénéfice de l'indemnisation.

Enfin, les dommages esthétiques n'affectant pas l'usage du bien sinistré, ne peuvent donner lieu à une aide à la réparation sur la base du décret.

Une aide à la réparation est également prévue, à certaines conditions, pour les dommages causés par la calamité naturelle publique aux biens relevant du domaine public.

Une participation solidaire des assureurs, à l'exclusion des petits assureurs qui restent tenus par leur limite d'intervention individuelle au sens de l'article 130, §2, de la loi sur les assurances, est prévue par le décret.

La Région wallonne prend en charge la partie de l'indemnisation que les assureurs ne couvrent pas aux personnes assurées en raison de l'atteinte du plafond prévu à l'article 130 de la loi de 2014 relative aux assurances.

Les assureurs disposent d'un recours subrogatoire contre la Région wallonne pour les montants supérieurs à leurs limites d'interventions.

Afin de financer les sommes de leurs interventions, les assureurs souscrivent un prêt émis par la Région wallonne aux modalités fixées par le décret.

Les dépenses afférentes à l'exécution du présent décret sont couvertes par le Fonds wallon des calamités naturelles, division Fonds wallon des calamités publiques, conformément à l'article 3 du décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité. Toutes les sommes remboursées ou recouvrées sont versées au Fonds wallon des calamités naturelles suivant les modalités fixées par le Gouvernement.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er. Cette disposition définit les notions utilisées dans le décret.

Il convient de préciser que la notion de personne morale englobe également les ASBL, tant en ce qui concerne les risques simples que les risques spéciaux.

En ce qui concerne la notion de propriétaire d'un bien, sont visées également les personnes qui pour lesquelles le transfert de propriété n'a pas encore été opéré mais qui assume néanmoins la charge du risque sur ce bien.

En ce qui concerne les risques simples, cela concerne en pratique essentiellement les habitations et les petits commerces ;

En ce qui concerne les risques spéciaux, cela concerne en pratique essentiellement les entreprises.

Art. 2. Cette disposition définit le but et le champ d'application du décret. Il vise à instituer un régime particulier d'indemnisation de certains dommages causés par les inondations ainsi que les pluies abondantes survenues du 14 au 16 juillet 2021 et des 24 et 25 juillet 2021, qui déroge et exclut l'application du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques, à l'exception de l'article 3, relatif à la reconnaissance de la calamité naturelle publique.

Art. 3. Cette disposition précise que le régime particulier institué par le décret s'applique, même si les bénéficiaires introduisent des actions devant les juridictions judiciaires ou la section du contentieux de l'indemnité du Conseil d'État en vue de la réparation de leur dommage. Le bénéficiaire de l'aide à la réparation peut donc également tenter d'obtenir réparation de son dommage en mettant en cause la responsabilité de toute personne physique ou morale.

Art. 4. Cette disposition envisage le cas de la responsabilité directe du préjudicié dans la survenance du dommage. Cette disposition est de stricte interprétation et ne s'applique que dans les cas où la responsabilité du préjudicié a été dûment établie. En outre, la Région ne doit pas être mise à contribution en cas de négligence ou d'acte délibéré d'un sinistré.

Art. 5. Cette disposition énonce tout d'abord un principe unanimement reconnu en matière de réparation des dommages : le droit à l'aide à la réparation, qui n'existe qu'en vertu et dans les

limites de la loi, naît dans le chef du propriétaire au jour du dommage, ce qui permet de régler les droits des parties en cause conformément au droit civil (succession, mariage, etc.).

Ce principe s'applique au propriétaire ou à la personne tenue contractuellement d'assumer la charge du risque sur le bien et, s'il s'agit de dommages aux cultures et récoltes, à l'exploitant. Sur ce dernier point, l'indemnisation sera attribuée à la personne physique qui a subi le dommage, à savoir : soit au propriétaire-exploitant, soit au fermier, soit encore à celui qui a conclu une convention saisonnière ou un contrat de culture au sens de l'article 2, 2°, de la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme.

Art. 6. Cette disposition précise les catégories de personnes pouvant être admises au bénéfice de l'aide à la réparation. C'est la notion d'attache réelle avec la Région wallonne et une participation à sa vie économique qui ouvrent le droit au bénéfice de l'aide à la réparation. Ainsi, toute personne physique ou morale qui manifeste une attache réelle avec la Région wallonne et qui a subi des dommages dans une des zones reconnues comme touchées par une calamité publique naturelle, peut obtenir une aide à la réparation.

À titre d'exemples, on considèrera qu'un étudiant étranger qui réside en Région wallonne ou une personne qui y détient une maison de vacances ou un retraité vivant à l'étranger et propriétaire d'un immeuble en Région wallonne est éligible à une aide à la réparation s'il a subi des dommages dans une des communes reconnues comme touchées par la calamité naturelle publique. En ce qui concerne les personnes morales, il a été considéré opportun d'imposer comme condition d'éligibilité un siège social ou un lieu d'exploitation en Région wallonne pour juger suffisante l'attache au territoire de la Wallonie.

Art. 7. Cette disposition précise que seuls les dommages subis par les biens corporels meubles et immeubles listés dans le chapitre peuvent être indemnisés via l'aide à la réparation. Il s'agit donc d'une liste exhaustive de stricte interprétation.

En outre, les dommages doivent être directs, matériels et certains. La notion de dommage direct implique un lien de cause à effet, sans autre intermédiaire, entre le fait dommageable, à savoir les inondations, et le dommage lui-même.

La notion de dommage matériel, par opposition à un dommage moral, suppose notamment un dommage patrimonial, économique. Cela vise par exemple tout dommage impactant le bâtiment, le mobilier, le matériel (dont les machines, outillages, moules et autres outils de production), le matériel roulant, les marchandises et stocks, et les animaux. Le dommage moral, la valeur d'affection ou de convenance personnelle sont donc encartés.

Le dommage doit être indubitable, non douteux. Les préjudices éventuels ou hypothétiques ne sont donc pas pris en considération.

Art. 8. Cette disposition exclut de l'aide à la réparation les dommages esthétiques. Le caractère solidaire de l'intervention régionale est renforcé au vu de la gravité et de l'ampleur des dégâts causés par les inondations. Elle tient néanmoins compte de la situation budgétaire actuelle. Les biens somptuaires ainsi que les dégâts esthétiques sont donc exclus de l'intervention régionale. Cette exclusion ne s'applique pas au préjudice matériel de type touristique, architectural patrimonial ou symbolique qui porterait sur un bien immeuble ou un lieu classé.

Sont également exclus les biens somptuaires. A titre de biens somptuaires, on peut notamment citer la piscine d'un particulier, le golf, les terrains de tennis.

Art. 9. Cette disposition exclut les biens immeubles destinés à la démolition avant le sinistre.

Art. 10. Cette disposition précise que l'aide à la réparation est ouverte aux personnes partiellement assurées, les personnes non-assurées et les personnes non-assurées contre les inondations pour leur bien immeuble situé en zone d'aléa d'inondation élevé.

L'aide à la réparation ne peut toutefois être accordée que pour un seul bien immeuble par propriétaire et exploitant. Pour ce qui concerne les indépendants qui exercent leur activité en qualité de personne physique l'aide s'applique pour un seul bien immeuble et un immeuble dans lequel elle exerce son activité professionnelle.

Art.11. Cette disposition liste les dommages aux biens meubles et immeubles qui peuvent être indemnisés via l'aide à la réparation.

Art 12. Cette disposition exclut de l'indemnisation les biens immeubles et meubles extérieurs tels que les abris de jardin, remises, débarras et leur contenu éventuel, les haies de n'importe quelle nature, les jardins, plantations, accès et cours, terrasses, les clôtures et les cultures, sans préjudice de l'article 5, 2° ; les constructions faciles à déplacer ou à démonter, délabrées ou en cours de démolition et leur contenu éventuel, sauf si ces constructions constituent des habitations légères.

Ces exclusions visent à concentrer l'indemnisation sur les biens de « première nécessité ».

Art. 13. Cette disposition liste les biens corporels, meubles ou immeubles, endommagés qui peuvent donner lieu à une aide à la réparation.

Art. 14. Cette disposition prévoit la possibilité d'une indemnisation en risques spéciaux pour les biens immeubles partiellement assurés, non-assurés ou non assurés dans une zone d'aléa élevé.

Art. 15. Cette disposition prévoit l'indemnisation des dégâts matériels et frais annexes en risques spéciaux.

Art. 16. Cette disposition définit les notions de dommage total et, par exclusion, de dommage partiel, qui sont utilisées dans le reste de chapitre.

Art. 17. Cette disposition prévoit les différentes modalités que le Gouvernement déterminera par arrêté.

Art. 18. Cette disposition prévoit la possibilité d'une majoration de l'indemnisation pour les bénéficiaires d'un revenu d'intégration sociale ou les bénéficiaires d'une intervention majorée.

Art. 19. Cette disposition indique que l'aide à la réparation est calculée sur la base du montant total du dommage estimé.

Art. 20. Cette disposition prévoit qu'un bien meuble ou immeuble ne peut être dédommagé qu'une seule fois par l'aide à la réparation.

Art. 21. Cette disposition prévoit que l'intégralité des sommes perçues ne dépassent pas 100% du dommage.

Art. 22. Cette disposition prévoit le caractère supplétif de l'aide à la réparation.

Art. 23. Cette disposition prévoit que pour entreprises, qu'elles relèvent des risques simples ou spéciaux, l'aide à la réparation s'inscrit dans le cadre de l'article 50 du RGEC.

Art. 24. Cette disposition prévoit que, pour les indépendants dans le cadre de leur activité professionnelle ou les entreprises, seuls les biens meubles et immeubles nécessaires à l'activité économique du sinistré sont pris en considération.

Art. 25. Cette disposition prévoit les différentes modalités que le Gouvernement déterminera par arrêté.

Art. 26. Cette disposition établit les conditions dans lesquelles l'aide à la réparation est octroyée pour les dommages causés par la calamité naturelle publique aux biens relevant du domaine public.

Art 27 Cette disposition détermine les conditions de recevabilité *ratione temporis* relatives à l'introduction des demandes d'aide.

Art 28. Cette disposition détermine la manière dont doit être introduite la demande d'aide et les informations qui doivent être communiquées par le demandeur.

Art 29. Cette disposition prévoit les différentes modalités que le Gouvernement déterminera par arrêté.

Art 30. Cette disposition prévoit le champ d'application du Chapitre 8.

Art 31. Cette disposition prévoit les obligations de solidarité s'imposant aux assureurs.

Art 32. Cette disposition prévoit la nature de l'intervention de la Région lorsque les dommages dépassent le doublement de la limite d'intervention individuelle ou la limite d'intervention pour les plus petits assureurs.

Art 33. Cette disposition prévoit les délais dans lesquels les assureurs indemnisent les personnes assurées et leur obligation d'assurer le préfinancement de la participation régionale.

Art 34. Cette disposition prévoit les conséquences de la situation dans laquelle le montant cumulatif des indemnités effectivement payées aux assurés en risques simples venait à atteindre 1,5 milliard d'euros et dans laquelle les estimations actualisées des indemnités restantes en risques simples prévoient que le montant d'1,7 milliard d'euros serait atteint.

Art 35. Cette disposition prévoit que les assureurs disposent d'un recours subrogatoire contre la Région wallonne pour les montants supérieurs à leurs limites d'interventions.

Art 36. Cette disposition vise le protocole d'accord conclu le 12 août 2021 entre la Région wallonne, Assuralia, et les Entreprises d'assurances, visant à pouvoir fournir une indemnisation complète aux victimes assurées en rapport avec les inondations survenues du 14 au 16 août 2021 pour les assurances incendie « Risques simples ».

Art. 37. Cette disposition prévoit la possibilité de mise en place d'un reporting qui permet de contrôler la situation d'indemnisation par les assureurs.

Art. 38. Cette disposition règle la mise à disposition d'informations par les assurances au Service régional des calamités, dans le respect de la législation relative au RGPD.

Art. 39. Cette disposition prévoit le préfinancement partiel concernant l'aide à la réparation octroyée aux risques spéciaux

Art. 40. Une délégation est accordée au Directeur de la Direction de la Prospective et du Développement du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale pour charger les experts internes et externes d'une mission d'expertise.

Art 41 et 42. Ces dispositions visent le financement des mécanismes institués par le décret.

Art 43. Cette disposition prévoit un mécanisme de subrogation au bénéfice du Fonds wallon des calamités naturelles et une obligation faite aux bénéficiaires de fournir tous documents et pièces utiles.

Art 44. Cette disposition prévoit diverses obligations imposées aux entreprises d'assurance à l'égard des sinistrés et du Service régional des calamités

Art 45. Cette disposition prévoit une capacité de modifier le décret dans l'urgence. En effet, la présente législation est prise dans l'urgence en vue de mettre en œuvre un dispositif d'exception et ce dans les délais les plus brefs possibles. Afin de réaliser au mieux les objectifs poursuivis par le présent projet, il convient de permettre au gouvernement d'ajouter des cas d'indemnisations qui n'auraient pas été perçus d'emblée et de modifier si nécessaire certaines dispositions notamment procédurales s'il s'avérait qu'elles ne permettent pas une gestion optimale des mécanismes institués par le décret.

Art 46. Cette disposition fixe la date d'entrée en vigueur du décret.

Art 47. Cette disposition prévoit que le décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques ne s'applique pas aux inondations du 14 au 16 juillet 2021.